

CIRCULAIRE N° 2212

DU 21 FEVRIER 2008

Objet : Accidents du travail- Informations à communiquer pour les hôpitaux et les cliniques

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CFTP

Période : 2008 et années suivantes

- _ A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- _ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- _ Aux Universités de la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- _ Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- _ Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- _ Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;

- _ Aux services du Ministère de la Communauté française qui occupent des agents ACS , PTP ou APE du quota enseignement ;
- _ Au service de l'enseignement à distance .

Autorité : Adm. Général **Signataire :** Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence : AGPE/AB/JL/FVR

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 3 p.

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

E-mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Mots-clés : Accident du travail

Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée , les services d'admission des hopitaux et cliniques demandent certains renseignements relatifs à l'assurance des accidents du travail , en utilisant généralement des termes qui sont habituels dans le secteur privé , sans tenir compte des particularités du secteur public . Les victimes interrogent alors souvent la direction ou le secrétariat de l'école ; il arrive aussi que l'hôpital s'adresse directement à l'école .

Les hôpitaux et cliniques demandent le plus souvent les trois informations suivantes : les coordonnées de l'assureur-loi , le numéro de la police d'assurance et le numéro du sinistre . Voici ce qu'il faut répondre .

1. Coordonnées de l'assureur-loi

Il faut répondre que l'assureur – loi est le MEDEX , Bd. S.BOLIVAR, n° 30 , bte 3 à 1000 Bruxelles .

2. Numéro de la police d'assurance

Contrairement à ce qui est usuel dans le secteur privé , il n'y a pas de police d'assurance . C'est un arrêté royal qui tient lieu de police : l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public , des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail.

3. Numéro de sinistre

C'est le numéro médical que le MEDEX a attribué à la victime qui sert de numéro de sinistre .

Si le MEDEX n'en a pas encore attribué , on peut en faire part à l'hôpital , ce renseignement ayant moins d'importance que les deux autres .

L'Administrateur général a.i,

Alain BERGER